

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'AMHERST

RÉS 228-13

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-13
RÈGLEMENT RM 110
RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

Attendu que le conseil peut régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 août 2013;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval, QUE :

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, installé dans un lieu protégé, situé sur le territoire de la Municipalité d'Amherst.

1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lieu protégé:	Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Système d'alarme	Mécanisme automatique qui est destiné à détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion dans un lieu ou toute fumée ou incendie. Mécanisme manuel actionné par une personne pour signaler notamment un début d'incendie, une intrusion ou tentative d'intrusion ou la présence de tout intrus. Ces mécanismes peuvent être reliés à une centrale monitrice ou à un mécanisme de cloche, carillon, sifflet, ou autre appareil produisant un signal destiné à alerter les personnes environnantes nécessitant ainsi une intervention.
Utilisateur	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

2 CHAPITRE : PERMIS

2.1 OBLIGATION

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été émis préalablement.

2.2 FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit au bureau de la municipalité et doit indiquer:

2.2.1 Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;

2.2.2 Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également propriétaire des lieux;

2.2.3 L'adresse et la description des lieux protégés;

2.2.4 Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;

2.2.5 Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisés à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;

2.2.6 La date de la mise en opération du système d'alarme.

2.3 COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 30.00 \$

2.4 CONFORMITÉ

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre par les exigences du présent règlement.

2.5 PERMIS INCESSIBLE

Le permis est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

2.6 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit dans les soixante (60) jours qui suivent, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

2.7 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 2.6 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 2.2.

3 CHAPITRE : SIGNAL D'ALARME

3.1 SIGNAL SONORE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.2 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

3.3 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal d'alarme, même si le déclenchement survient en cas de défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement du système.

4 CHAPITRE : INFRACTIONS:

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

4.1.1 Constitue une infraction au présent règlement et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au chapitre 5, tout déclenchement qualifié de fausse alarme au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois.

4.1.2 Constitue une infraction au règlement et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au chapitre 5, l'utilisateur d'un lieu protégé qui utilise un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis.

4.2 PRÉSOMPTION

Une fausse alarme est présumée, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait lieu, ou qu'il n'existe aucune preuve de présence de fumée ou d'incendie constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

4.3 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5 CHAPITRE : DISPOSITION PÉNALE

5.1 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 2 000 \$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement No 328-99 et ses amendements.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : le 12 août 2013
Adoption : le 11 novembre 2013
Publication : le 18 novembre 2013
Entrée en vigueur : le 18 novembre 2013

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'AMHERST

RÉS 229-13 **RÈGLEMENT NUMÉRO 495-13**

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION (RÈGLEMENT RM 399)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité du canton d'Amherst considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2013 accompagné d'une dispense de lecture;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à la lecture du dit règlement;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Madame la conseillère Carole Martineau, QUE :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'AMHERST DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 APPLICATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, les annexes suivantes font parties du présent règlement :

- Annexe A : « Stationnement interdit en tout temps »
- Annexe B : « Stationnement interdit selon les heures et les jours »
- Annexe C : « Stationnement réservé aux personnes handicapées »
- Annexe D : « Stationnement sur terrains municipaux »
- Annexe E : « Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers »
- Annexe F : « Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »
- Annexe G : « Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »
- Annexe H : « Voies à usage exclusif des bicyclettes »

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Chemin public* Chemin à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Endroit public* Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.

<i>Parc</i>	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins.
<i>Propriétaire</i>	Vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.
<i>Véhicule</i>	S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistés, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> (L.R.Q. ch. V-1.2).

1.4 RESPONSABILITÉ

La personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Cette personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce règlement.

2 CHAPITRE : STATIONNEMENT

2.1 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

La liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics est prévue à l'**annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.2 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES HEURES

La liste des endroits sur les chemins publics où le stationnement est interdit selon les jours et heures est prévue à l'**annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.3 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période commençant du:

15 novembre au 23 décembre inclusivement;

27 décembre au 30 décembre inclusivement;

3 janvier au 15 avril inclusivement;

Ces dispositions sont applicables entre minuit et 7h00.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner prévu au présent article, et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité.

2.4 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'**annexe C** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

2.5 DISTANCE DE STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

3 CHAPITRE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES ENDROITS PUBLICS

3.1 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est interdit dans tout endroits publics, sauf aux endroits indiqués à **l'annexe D**, à l'exception du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes :

Dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels à **l'annexe D**, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

3.2 CIRCULATION DANS LES PARCS ET SENTIERS

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à **l'annexe E** du présent règlement.

3.3 CIRCULATION EN BICYCLETTE

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou dans les sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus à **l'annexe F** du présent règlement.

4 CHAPITRE : VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

4.1 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés à l'**annexe G** du présent règlement.

4.2 MOUVEMENT D'UN VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Dans les endroits permis, le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un véhicule à traction hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à ses côtés.

4.3 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UN PARC

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un endroit public ou dans un parc.

5 CHAPITRE : RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

5.1 VOIES À USAGE EXCLUSIF

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe H** du présent règlement.

5.2 SIGNALISATION

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

5.3 CIRCULATION OU IMMOBILISATION DE VÉHICULE

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

5.4 OBLIGATION D'UTILISATION DE LA VOIE À USAGE EXCLUSIF

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

6 CHAPITRE : CIRCULATION À SENS UNIQUE

6.1 LISTE DES CHEMINS DE CIRCULATION A SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'**annexe H** du présent règlement sont décrétées chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

La municipalité autorise l'officier désigné à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de circulation.

6.2 SENS DE CIRCULATION

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

7 CHAPITRE : AUTRES DISPOSITIONS

7.1 LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

7.2 VENTE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de l'offrir en vente.

7.3 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

7.4 ACCÉLÉRATION RAPIDE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide.

7.5 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

7.6 TRACES DE PNEU

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

8 CHAPITRE : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

8.1 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix et tout officier désigné peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:

Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété.

9 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

9.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

9.3 AMENDE

9.3.1 Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00\$.

9.3.2 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.

- 9.3.3 Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.4 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.5 Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.6 Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 9.3.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 9.3.8 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

10 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 460-10. Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à la majorité

ANNEXE A « Stationnement interdit en tout temps »

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps sur les chemins publics.

ANNEXE B « Stationnement interdit selon les heures et les jours »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués.

ANNEXE C « Stationnement réservé aux personnes handicapées »

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

ANNEXE D « Stationnement sur terrains municipaux »

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

ANNEXE E

« Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers »

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ANNEXE F

« Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ANNEXE G

« Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés.

ANNEXE H

« Voies à usage exclusif des bicyclettes »

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies.

Avis de motion : le 12 août 2013
Adoption : le 11 novembre 2013
Publication : le 18 novembre 2013
Entrée en vigueur : le 18 novembre 2013

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE

RÉS 230-13 : RÈGLEMENT NUMÉRO 496-13

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
(RÈGLEMENT RM 460)**

Attendu que le conseil considère qu'il est opportun de légiférer en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics;

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 12 août 2013 accompagné d'une dispense de lecture;

Attendu que tous les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à la lecture du dit règlement;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron, QUE :

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIVIT:

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1. 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, les annexes suivantes font partie du présent règlement.

Annexe A : Liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique

Annexe B : Liste des endroits où nul ne peut amener promener un animal

Annexe C : Liste des endroits où l'on ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige.

1. 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Arme blanche	Tout objet conçu et utilisé par des personnes pour commettre un délit sans que l'usage usuel n'y soit destiné.
Endroit public	Les parcs, les rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts et terrains de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins, notamment les aires de repos, les promenades, les plages, les piscines, les tennis, terrains de base-ball de soccer ou d'autres sports ainsi que tous les terrains et bâtiments qui les desservent.
Voie de circulation	Les rues, les chemins, ruelles, pistes cyclables, sentiers de randonnées, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.
Véhicule de transport public	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

2 CHAPITRE : SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE

2.1 BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

2.2 CONTENANTS DE VERRE

Aucun contenant de verre n'est permis dans les endroits publics.

2.3 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Nul ne peut dessiner, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sur les voies de circulation, dans un parc ou un endroit public.

2.4 AFFICHES, TRACTS ET BANDEROLLES

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiches de tracts, de banderoles ou d'autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, servant d'appui, de support ou de soutien, sauf sur le babillard installé par la municipalité et dûment identifié à cet effet.

2.5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, une épée, un bâton ou une arme blanche.
L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2. 6 INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

2. 7 TROUBLE LA PAIX

Nul ne peut troubler la paix, crier, blasphémer, jurer, siffler, injurier ou insulter les gens en public.

2.8 BATAILLE

Nul ne peut utiliser la violence, se battre ou se tirailler dans un endroit public.

2.9 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

2. 10 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une activité ou d'un rassemblement aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

2.11 DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Nul ne peut dormir, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

2.12 ALCOOL – DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

2.13 ENDROIT PUBLIC ET PARC

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à **l'annexe A** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.14 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

2. 15 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est prévu à **l'annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2. 16 ANIMAUX TENUS EN LAISSE

Dans les endroits publics ou dans les parcs où les animaux sont permis, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif ne peut excéder deux (2) mètres.

2. 17 EXCRÉMENT D'ANIMAUX

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un endroit public ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics le cas échéant.

Nul ne peut déposer d'excréments d'animaux dans une poubelle publique ou autrement que de la façon indiquée au premier alinéa.

2. 18 FONTAINE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou dans un autre bassin d'eau artificielle, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit, tel que du savon, de l'huile, ou quelconque autre produit susceptible de nuire à son fonctionnement.

2. 19 BICYCLETTE, PATIN

Nul ne peut se promener dans un endroit public où dans un parc à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées, en ski ou en planche à neige, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans un endroit autorisé par la municipalité.

La liste des endroits autorisés est prévue à **l'annexe C** du présent règlement.

2. 20 DÉCHETS

Dans un endroit public ou dans un parc, nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ailleurs que dans un bac à déchets ou dans un bac à matières recyclables.

2.21 ESCALADE

Dans un endroit public ou dans un parc, il est défendu d'escalader, de grimper ou de se hisser sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un arbre ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

2.22 GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, gêner le travail d'un policier, insulter, injurier, ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec.

3 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

3.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

3.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 2 000 \$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4 CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES

4.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 461-10 et ses amendements.

4. 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité

Avis de motion : le 12 août 2013

Adoption : le 11 novembre 2013

Publication : le 18 novembre 2013

Entrée en vigueur : le 18 novembre 2013

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU CANTON D'AMHERST

RÉS 231-13

RÈGLEMENT NO 497-13
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
RÈGLEMENT RM450

Attendu que le conseil considère important d'adopter un règlement concernant les nuisances pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 326-99 concernant les nuisances;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 12 août 2013 accompagné d'une dispense de lecture;

Attendu que tous les membres du conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à la lecture du dit règlement;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Robitaille, QUE :

IL EST ORDONNÉ, STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où proviennent les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble et à qui il en autorise l'accès.

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font partie intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, l'annexe suivante fait partie du présent règlement :

Annexe A : Animaux sauvages ou exotiques prohibés

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Chien dangereux : Est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique, par morsure ou griffage, sans provocation.
- Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- Inspecteur : Tout officier désigné représentant l'autorité publique ou municipale, notamment l'inspecteur en bâtiment et environnement et ses adjoints, l'inspecteur municipal et ses adjoints, tout agent de la paix ou tout officier du Service de sécurité incendie;
- Matière dangereuse : Une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable;
- Matières résiduelles : Un résidu, une matière ou un objet rejeté ou abandonné;
- Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2);
- Voie publique : Toute route, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui est destinée à l'utilisation publique ou toute installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 : NUISANCES PAR LE BRUIT ET L'ODEUR

2.1 BRUIT - GÉNÉRAL

Le fait de faire de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un ou de plusieurs citoyens , ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé

2.2 TRAVAUX

Le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou d'un seul citoyen, en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, un tracteur à gazon ou tout outillage susceptible de causer du bruit constitue une nuisance et est prohibée, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.3 SPECTACLE-MUSIQUE

2.3.1 Le fait d'utiliser ou laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment constitue une nuisance et est prohibée;

2.3.2 Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur du bâtiment constitue une nuisance et est prohibée;

2.3.3 Là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des oeuvres musicales instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Toute infraction à ces dispositions constitue une nuisance et est prohibée.

2.4 TONDEUSE, TRACTEUR ET TAILLE-BORDURE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage d'une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon ou un taille bordure entre 21h00 et 09h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibée.

La présente disposition n'est pas applicable aux exploitants d'une entreprise de golf.

2.5 FEU D'ARTIFICE

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice constitue une nuisance et est prohibée.

La municipalité peut autoriser l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) La demande doit émaner d'un organisme public ou sans but lucratif;
- b) Cette demande doit être faite par écrit un mois avant l'évènement;
- c) L'organisme faisant la dite demande doit établir un service de sécurité pour le dit évènement;
- d) Aucune obstruction d'un chemin public, ne doit avoir lieu au cours de cet évènement, de façon à ce que les véhicules routiers puissent circuler librement sur les rues ou chemins publics.

2.6 VÉHICULES

2.6.1 Le fait d'utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur "Jacob brake" constitue une nuisance et est prohibée sur tous les chemins publics de la municipalité.

2.6.2 Le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq (5) minutes constitue une nuisance et est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation, passage à niveaux, etc.. ainsi qu'aux véhicules d'urgences, ou de véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou

particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements.

CHAPITRE 3 : NUISANCE PAR LES ARMES

3.1 ARMES À FEU ET ARMES À AIR COMPRIMÉ

Le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans les lieux spécifiquement prévus à cet effet.

3.2 ARCS ET ARBALÈTES

Le fait de faire usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans les endroits spécifiquement exploités à cette fin.

CHAPITRE 4 NUISANCES PAR LES ANIMAUX

4.1 HURLEMENT D'ANIMAUX OU ABOIEMENTS

Tout hurlement d'animaux ou aboiement susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé;

4.2 CHIENS DANGEREUX

La garde d'un ou de chiens dangereux constitue une nuisance et est prohibée:

4.2.1 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;

4.2.2 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

4.2.3 Tout chien ayant attaqué ou mordu un animal ou une personne/ ou ayant attaqué. une personne lui causant des blessures corporelles ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de tout autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

Le propriétaire ou gardien d'un animal omettant de le tenir ou de la retenir à l'aide d'un dispositif l'empêchant de sortir de son terrain constitue une nuisance et est prohibé.

Le propriétaire ou gardien d'un animal le laissant errer dans un endroit public ou sur une autre propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal constitue une nuisance et est prohibé.

4.3 ANIMAUX SAUVAGES OU EXOTIQUES

La garde de tout animal sauvage ou exotique, c'est à dire tout animal qui à l'état naturel ou habituellement, vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts et comprenant notamment les animaux décrits à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 5 : NUISANCES PAR LA LUMIÈRE, L'ODEUR, LA FUMÉE ET LE BRÛLAGE

5.1 LUMIÈRE

La projection directe de lumière directe en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient au (x) citoyen (s) se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

5.2 ODEURS & FUMÉE

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes ou de la fumée, par le biais ou en utilisant un produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos d'un ou des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

La présente disposition n'est pas applicable aux activités agricoles.

CHAPITRE 6 : NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

6.1 NETTOYAGE DES VÉHICULES

6.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures suivantes :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'échapper ou tomber sur la chaussée des rues, chemins ou sur les trottoirs de la municipalité.
- Pour empêcher la sortie dans une rue, un chemin ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2 NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

6.2.1 Le fait de souiller une voie publique ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Le fait de ne pas s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé.

6.2.3 Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur ou municipal ou tout officier municipal autorisé.

6.3 NUISANCE PAR LA NEIGE OU LA GLACE

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues, les chemins ou dans les allées, cours, terrain publics, places publiques, plans d'eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé à une distance de moins de deux (2) mètres des bornes d'incendies constitue une nuisance et est prohibé.

6.4 NUISANCES RELATIVES AUX ÉGOÛTS

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux ou sanitaires, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets domestiques de toutes sortes, tels que des déchets de cuisine ou de tables, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

6.5 HUILES OU GRAISSES

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

6.6. DISTRIBUTIONS D'IMPRIMÉS

6.6.1 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les chemins et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet selon les conditions suivantes :

En avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;

Avoir payé les frais de 100\$ pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente (30) jours à partir de la date de son émission. Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité,

sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'Officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles qui suivent; l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :

- i) dans une boîte ou une fente à lettres;
- ii) dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
- iii) sur un porte-journaux;

Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant ; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

6.6.2 La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autre imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou tout autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

6.7 VENTES D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelque autres articles ou objets sur les rues, chemins, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après décrites.

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite, à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- a) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signée;
- b) avoir payé des droits de 100.\$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission;

Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute autre personne.

Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé en vertu de la signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation ou au stationnement ou par des dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2).

CHAPITRE 7 : DES NUISANCES PAR LES MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES PAR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Constituent une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de jeter, de conserver ou de tolérer sur ou dans tout immeuble,

7.1.1 des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;

7.1.2 des branches mortes, des débris, des débris de démolition, des débris de bois, des troncs d'arbres, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides ou de la vitre;

7.1.3 toute accumulation désordonnée des matériaux de construction, de bois, de pierre, de béton ou de brique sauf si des travaux en cours justifient leur présence;

7.1.4 à l'extérieur du bâtiment : des meubles d'intérieur, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement destiné à être utilisé à l'intérieur des bâtiments;

7.1.5 des matières dangereuses, des batteries ou des bombonnes;

7.1.6 tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou combinaison de ceux-ci de façon à causer un danger pour les personnes et les biens ou pour l'environnement;

7.1.7 un ou plusieurs véhicules automobiles hors d'état de fonctionnement, des embarcations hors d'état de fonctionnement, de la machinerie lourde hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci (notamment mais de façon non limitative, les carrosseries, les moteurs, les batteries et les pneus);

7.1.8 les mauvaises herbes notamment l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*);

7.1.9 les broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur supérieure à trente (30) centimètres sur un terrain dans les espaces de verdure. La présente disposition n'est pas applicable à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements applicables.

7.1.10 des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale ou des carburants à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué à cet effet, et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

7.1.11 est également considéré une nuisance le fait de conserver les objets mentionnés au présent article à l'intérieur d'un abri d'auto temporaire ou permanent, d'un abri à bois, d'un abri de fortune ou sur ou sous une galerie ou balcon.

7.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES / ORDURES MÉNAGÈRES

7.2.1 Toute matière déposée à la rue ou au chemin dans le but d'être collectée par le service de collecte des matières résiduelles, mais qui ne figure pas dans la liste des matières acceptées constitue une nuisance et est prohibée.

7.2.2 Le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant fourni par les autorités de la municipalité, sauf à l'occasion des cueillettes spéciales des feuilles et des gros rebuts prévues à des dates particulières constitue une nuisance et est prohibée.

7.2.3 Le fait de laisser les bacs à déchets solides et les bacs à recyclage en bordure de rue à l'extérieur des heures permises par la réglementation en vigueur concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Nul ne peut contrevenir, ni permettre ou tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

8.2 AUTORISATION

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 AMENDES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000,00\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 462-10 et ses amendements de la municipalité d'Amherst.

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (exemple: kangourou, koala)
Tous les simiens et les lémuriens (exemple: chimpanzé)
Tous les arthropodes venimeux (exemple: tarentule, scorpion)
Tous les rapaces (exemple: faucon)
Tous les édentés (exemple: tatous)
Toutes les chauves-souris
Tous canidés excluant le chien domestique (exemple: loup)
Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple: lynx)
Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple: moufette)
Tous les ursidés (exemple: ours)
Tous les hyénidés (exemple: hyène)
Tous les procyonidés (exemple: raton-laveur)
Tous les lacertiliens (exemple: iguane)
Tous les ophidiens (exemple: python royal, couleuvre rayé)
Tous les crocodiliens (exemple: alligator)

Adoptée à la majorité

Avis de motion : le 12 août 2013
Adoption : le 11 novembre 2013
Publication : le 18 novembre 2013
Entrée en vigueur : le 18 novembre 2013

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg